

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
 DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
 DES  
 SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
 dont la conservation présente  
 un intérêt général.

Ministre,  
 LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d'application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943; Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général :

La Porte de Brive et ses abords.

L'inscription vise le sol de la place, à laquelle la porte donne accès, et les immeubles nus et bâtis - sis sur les parcelles cadastrales (section H de Martel) :

n° 585-586-590 à 595-597-947 à 949-951-952.

Les propriétaires intéressés sont désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Ville de Martel, et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 NOVE 1943 194 .

Par délégation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Beaux-Arts :



